

Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Postulat de Weck Antoinette / Dafflon Hubert Cumul des rôles de membre du Conseil d'Etat et de membre d'entités externes 2022-GC-100

I. Résumé du postulat

Par postulat déposé et développé le 18 mai 2022, les députés Antoinette de Weck et Hubert Dafflon demandent qu'une étude sur les participations de l'Etat et ses implications soit faite.

Ils relèvent que la fonction de membre de l'exécutif cantonal entraîne *ipso iure* celle de représentant(e) de l'exécutif dans un nombre incalculable d'institutions. Ils rappellent que la Direction des finances s'est attelée à l'inventaire de l'ensemble des participations de l'Etat, avant de les trier et de les catégoriser. Or, il y a lieu de réfléchir à ces différentes questions qui sont en lien avec la gouvernance d'entreprise publique. En particulier, il y a lieu de se demander si l'ensemble des participations sont justifiées et lesquelles entraînent un conflit d'intérêts. Ils relèvent que la règle dite du « croisement » offre une plus grande liberté au conseiller ou à la conseillère d'Etat membre du conseil d'administration, tout en assurant un lien privilégié avec l'exécutif cantonal.

II. Réponse du Conseil d'Etat

Pour mémoire, par postulat déposé et développé le 8 mai 2009, le député feu Moritz Boschung et le député Alex Glardon ont demandé au Conseil d'Etat d'établir un rapport sur l'opportunité d'établir des lignes directrices concernant les participations cantonales, singulièrement en vue de la défense des intérêts cantonaux au sein des établissements de droit public ainsi que des entreprises publiques ou mixtes. Dans sa réponse du 1^{er} septembre 2009, le Conseil d'Etat a proposé au Grand Conseil d'accepter ledit postulat. Lors de sa séance du 8 octobre 2009, le Parlement cantonal a accepté la prise en considération du postulat, lequel a été transmis au Conseil d'Etat pour suite.

En date du 11 août 2011, le Conseil d'Etat a rendu son rapport, lequel se réfère largement à l'étude du Professeur Jean-Baptiste Zufferey d'avril 2011. Il relève qu'aucun acte constitutionnel ou législatif nouveau ne serait mis en œuvre en vue de réglementer de manière distincte les différents aspects se rapportant à la gouvernance d'entreprise publique mais que les dispositions en la matière pourraient faire l'objet de directives gouvernementales. Ces directives pourraient par ailleurs s'appliquer aux entités de droit public ou mixtes qui sont régies par une loi spéciale à titre subsidiaire.

Le 21 juin 2016, le Conseil d'Etat a adopté la Directive concernant la représentation de l'Etat au sein des entreprises (gouvernance d'entreprise publique) (RSF 122.0.16). Il a par la suite mené plusieurs discussions à ce sujet et a pris des mesures en vue de la mise en œuvre de cette Directive. Le Conseil d'Etat distingue en particulier les participations stratégiques des participations non-stratégiques et entend définir des principes généraux dans la continuité de la Directive. Lors d'une

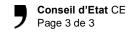
journée de réflexion en 2020, le Conseil d'Etat a déterminé les critères permettant d'identifier les participations financières stratégiques. Une participation est ainsi stratégique si elle remplit au moins l'une des trois conditions suivantes : le montant investi est supérieur à 250 000 francs, la part au capital est majoritaire – à savoir supérieur à 50 % –, ou avec une minorité de blocage – à savoir supérieure à 33 % –, ou la loi ou les statuts prévoient un siège au conseil d'administration en faveur de l'Etat. Le Conseil d'Etat a par ailleurs identifié d'autres critères, à savoir notamment les aspects économiques et/ou financiers, le lien particulier avec le canton, le lien avec le patrimoine et les risques particuliers, qui plaident en faveur d'une participation financière stratégique.

Le Conseil d'Etat a également abordé la thématique des participations non-financières mais stratégiques. Il s'agit d'entités telles que le HFR ou le Réseau fribourgeois de santé mentale ou de fondations et établissements. Une liste de ces participations doit être établie. La Directive gouvernance d'entreprise publique ne s'applique pas directement à elles. Son article 1 alinéa 2 prévoit qu'elle s'applique, à titre subsidiaire, aux entités et unités rattachées administrativement à une Direction, dotées de la personnalité juridique, qui sont régies par une loi spéciale.

Lors de sa séance du 13 juin 2022, le Conseil d'Etat a abordé la question de ses participations financières. A cette occasion, il a été constaté que la liste des participations comprenait 106 entités en 2020 et 2021. En ôtant les associations (18) et les fondations (19), la liste actualisée comptait 69 participations. Celles-ci ne sont en effet pas comptabilisées dans la mesure où elles ne constituent pas une participation au capital. Il ressort du travail effectué par l'Administration des finances que l'Etat de Fribourg détient des participations financières remplissant au moins un des critères susmentionnés dans 22 sociétés anonymes et dans deux sociétés coopératives. En outre, quatre participations peuvent être qualifiées de stratégiques selon les autres critères. La gouvernance de ces 28 entités est régie par la Directive. Seize entités se trouvent quant à elle dans la zone grise et le Conseil d'Etat entend déterminer la stratégie de gouvernance les concernant.

Le Conseil d'Etat a à nouveau discuté de cette thématique lors de sa Journée d'automne du 9 novembre 2022. Il entend encore établir une liste des participations stratégiques mais non financières, soit sans participation au capital (p.ex. HFR, RFSM), pour lesquelles la Directive s'applique à titre subsidiaire. Le Conseil d'Etat a décidé que lorsqu'une participation financière n'est pas stratégique, l'Etat n'est en principe pas représenté au conseil d'administration. Lorsqu'une participation est au contraire stratégique, il y a lieu de déterminer qui représente l'Etat au sein du conseil d'administration. Il peut s'agir d'un conseiller ou d'une conseillère d'Etat ou d'un(e) employé(e) de l'Etat, voire d'un tiers. Une lettre de mission sera établie pour toutes les représentations au sein des participations financières stratégiques. Il se pose également la question de l'opportunité d'établir une stratégie de propriétaire. Le Conseil d'Etat a encore retenu qu'il n'y avait pas lieu de procéder à un croisement inter-directionnel de manière systématique. Le croisement est de nature à permettre d'éviter des conflits d'intérêts mais il y a lieu de déterminer au cas par cas si cette solution doit être retenue.

En outre, la Chancellerie d'Etat va prochainement, avec l'aide de toutes les Directions, mettre à jour le registre des intérêts des membres du Conseil d'Etat ainsi que des préfets et préfète, registre qui mentionne les fonctions exercées au sein d'organes d'entreprises. L'article 54 al. 4 de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (LOCEA; RSF 122.0.1) prévoit que la Chancellerie tient également à jour un registre des représentations, sur la base des informations communiquées par chaque Direction.



Enfin, les débats parlementaires dans le cadre du traitement du présent postulat pourront également venir alimenter les réflexions en cours, dont les conclusions pourront être présentées dans le rapport mettant en œuvre le postulat.

Compte tenu des éléments mentionnés ci-dessus, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'accepter ce postulat.

28 février 2023